

L'an 2 de la république française dans la séance publique
 « à la maison commune » le Conseil général vu que
 plusieurs particuliers se plaignent d'être imposés
 à la fois sur Lantignié et sur Régnie (contribution
 foncière) à cause du défaut de fixation des limites
 entre les deux paroisses nomme trois Commissaires
 pour déterminer de concert avec trois commissaires
 de Lantignié les limites entre les deux paroisses.
 Ce sont: Jean Vernay, Antoine Gaudet fils, Benoit
 Dubost - Ils sont aussi chargés de fixer les limites
 entre Villié et Régnie.

Dimanche 17 février 1793 an 2 de la rep. fr.
 assemblée du Conseil général en la maison commune à
 l'issue des vêpres sur les trois heures de relevée « le
 « procureur a dit: que cette commune avait de tout
 « temps possédé en propriété et jouissance des bruyères
 « appelées les bruyères communales de Régnie situées
 « audit Régnie à l'extrémité et au midy de lad^e
 « paroisse contenant environ 500 mesures de 1200
 « pas chaque, que quelques années avant l'édit de
 « 1766 qui accordait des exemptions de dîmes et d'
 « impôts sur les fonds qu'on défricherait et
 « particulièrement depuis cet édit les seigneurs de
 « la terrière et régnie se sont emparés de ces communes
 « qui étaient en bruyères et les ont fait défricher
 « par leurs cultivateurs, que cette usurpation fait
 « un tort considérable à cette commune et qu'elle

« le plus grand intérêt à se faire réintégrer dans la propriété,
 « possession et jouissance desd. bruyères communes, que par
 « décret du 28 août 1792, art. 8, il a été formellement
 « prononcé que les communes seront réintégrées dans
 « leurs biens communaux à moins que les ci-devant
 « seigneurs ne rapportent acte authentique constatant
 « qu'ils ont légitimement acheté lesd. biens et autorise
 « lesd. communes à se pourvoir en rentrée en possession
 « desdits biens par devant les tribunaux de district
 « et ce dans l'espace de cinq années. qu'à la
 « réception de ce décret il a invité les représentants
 « du Seignr de Régnié de lui communiquer leurs
 « titres d'acquisition desd. fonds. qu'elles n'ont pas
 « désavoué la possession des citoyens de cette commune
 « mais que n'ayant point de titres, elles cherchent
 « à se perpétuer dans l'indue détention de ces communes.
 « que d'après cela il est du plus grand intérêt
 « pour la commune de faire ~~usage~~ usage de ses
 « droits et de profiter du bénéfice des décrets
 « pour recouvrer les biens dont ils ont été
 « injustement dépossédés, et à cet effet de
 « former demande au tribunal de district
 « pour faire ordonner que la commune sera
 « réintégrée dans la propriété, possession et
 « jouissance desd. bruyères communes. Pourquoi
 « il requerrait que le corps municipal fût autorisé
 « à faire toutes diligences à cet égard. »

Le Conseil général arrête que les officiers
 municipaux sont autorisés à se pourvoir au nom de
 la Commune, au tribunal de district contre les Demoiselles
 de Millière représentantes le Segré de la Esnière et
 Régnié à l'effet de demander qu'à défaut par ces
 dernières d'avoir rapporté ou de rapporter dans
 les trois jours de la signification de la demande un
 acte authentique qui constate que ceux qu'
 elles représentent ont légitimement achetée lesd.
 biens, les citoyens de cette commune seront
 réintégrés dans la propriété, possession et jouissance
 desd. biens communaux de Régnié pour par
 eux en jouir et disposer ainsi que de droit,
 à l'effet de quoi que dépenses seront déjà à
 présent faites and. demoiselles de Millière d'y
 faire et faire faire aucune espèce de culture
 et pour procéder à la division et fixation
 des limites desd. communes d'avec les
 autres fonds des demoiselles de Millière les
 parties seront autorisées à nommer et à
 convenir d'experts pour procéder à lad.
 opération. Le Conseil général arrête en outre
 que les sieurs Jean Bapt^e Monchanin et Jean
 Marie Durand citoyens de cette commune
 sont chargés de la suite de cette affaire
 et que les avances et faux frais qu'ils feront
 seront payés ainsi que de droit et sera

« la présente délibération incessamment adressée au district
 « de Villefranche pour avoir son approbation et celle
 « du département. »^①

25 février 1793. fixation des limites de Lantignié
 et de Régnie par ^{1^{er}} Varenard, Claude Durneyrin et Antoine
 Jambon commissaires de Lantignié assistés du maire
 de lad^{te} commune Durneyrin - 2^e Jean Vernay, Antoine
 Gandet, Benoit Dubost Commissaires de Régnie assistés
 du maire de lad^{te} commune Delafont. Il a été
 unanimement arrêté 1^o que de la borne anciennement
 plantée près la croix appelée Pennet, dans le fond du
 1^{er} Dulac, sera le point de division en visant en droite ligne
 à une autre borne plantée anciennement au lieu
 dit le Crez de Montmeron sur la limite des fonds
 des nommés Dulac et Janson 2^o « qu'à partir de
 cette borne l'on ira en droiture à une autre borne
 plantée derrière et joignant le grand rocher appelé
 Laroche Chulor ou des pins distante de l'angle du
 bâtiment du domaine adossé au château de toises
 de sept pieds et demi » 3^o « de cette borne en droiture
 à une autre et ancienne borne qui est placée dans
 une terre dépendant du domaine de Chulor lad^{te}
 terre appelée les Luzons et au dessous d'un petit pré
 appartenant au citoyen Varenard » 4^o à partir de
 cette borne on suivra le grand chemin de Villié à Beaujeu

① Cette revendication ne paraît pas avoir été activement poursuivie et n'eut
 aucun résultat. Il en fut de même pour d'autres qui se produisirent plus tard
 (voir page 115) Le domaine de la Grange Charveton qui a été légué, en 1806, par
 M^{lle} de Moillière à l'hôpital de Beaujeu comprend toujours ces bruyères
 revendiquées par les habitants de Régnie en 1793.

jusqu'à une nouvelle borne plantée sur le bord dudit chemin
 dans une terre du citoyen Varenard et à l'angle d'un
 ancien chemin détruit qui conduisait à Avenas. Laquelle
 borne visera à une autre borne plantée à l'angle de
 la terre et du pré des citoyens Varenard et Gijon et
 dans la place dudit ancien chemin sus-rappelé. 5° De
 cette borne à une autre plantée à « l'angle des prés des
 citoyens Gijon et Varenard sur la balme du ruisseau
 et au soir qui divise les fonds du S^r Varenard. 6° De
 cette borne on visera en droite ligne à la fontaine
 appelée Billy coulant sur le bord du chemin
 tendant de Beaupieu à Cherouble. 7° De la fontaine
 Billy on visera à la grand-roche de Colette du côté
 de matin et que de tout tems a servi de limites
 pour les paroisses. 8° De lad^e roche on ira en
 droite ligne à la fontaine Bourg qui de tout
 tems a servi de limites et qui se trouve placée
 en soir et à l'extrémité de la terre du nommé
 Large au lieu dit de la Broussaille des Fuits.
 9° de cette fontaine on visera en droite ligne à
 une borne ancienne plantée à la tête du bois
 du citoyen Delafont appelé Roussel. 10° de celle-ci
 aussi en droite ligne à une autre ancienne
 borne plantée dans la terre de madame Esténioire
 au lieu dit font baidon et faisant limite
 entre Lantignie, Régnie et Avenas.

7 mars 1793 an 2 de la république

française, la municipalité de Régnié assemblée publiquement
 en la maison commune « est comparu Denis Melmand
 « vigneron cultivateur d'un petit domaine dépendant
 « des biens de René Chibant Delaroche Chulon, sis aud.
 « Régnié où il demeure qui a dit que pour la culture
 « et la bonification des fonds du domaine qu'il cultive
 « il tient trois vaches et une génisse, qu'il ne cueille
 « pas dans led. domaine les fourrages nécessaires
 « pour nourrir lesd. bestiaux et que de tout temps
 « et de convention verbale M. Delaroche Chulon
 « était dans l'usage de lui fournir annuellement
 « trois charges de foin pesant chacune huit à
 « neuf quintaux à prendre dans les granges de
 « Chulon et en cas d'insuffisance dans celles des
 « Ardillats et ce sans rétribution, de sa part. pourquoi
 « il requiert qu'il plaise à la municipalité lui
 « donner acte de notoriété aud. fait et usage
 « et n'a signé p^r ne le savoir faire ainsi
 « qu'il la déclare » La municipalité donne acte
 pour servir et valoir ce que de raison ⁽¹⁾

Aujourd'hui 24 mars 1793, l'an 2
 de la République française, la Municipalité
 de Régnié « fait publier et notifier aux
 citoyens de cette commune la loi relative
 au recrutement de l'armée en date du

Le marquis René Chibant de la Roche-Chulon, seigneur des Ardillats ayant émigré
 ses biens furent confisqués en vertu du décret du 6 octobre 1792 et furent
 vendus (voir page 159) En 1789, il avait été nommé député suppléant de l'ordre de la
 noblesse aux Etats généraux.

①
 « 24 février dernier. Celle relative aux pensions de retraite
 « et traitement de tout militaire du 25 février, l'adresse
 « au peuple français et autres lois contenues dans le
 « cahier, enfin l'arrêté du département et celui du
 « district qui fixe le contingent de cette commune à
 « quatre hommes avec déclaration que la municipalité
 « enverra pendant trois jours un registre pour inscrire
 « ceux qui se dévoueront volontairement à la défense
 « de la patrie et fixation à jeudi 28 de ce mois
 « pour compléter le contingent de quatre hommes
 « assigné à cette commune. » »

Le jeudi 28 mars devant la Municipalité
 se présente Benoît Sapahy compagnon charpentier
 natif et résidant à Pégny qui s'engage
 volontairement pour la défense de la patrie.

Le même jour les citoyens de Pégny
 s'assemblent à la maison curiale à l'effet
 de fixer le contingent de cette commune. L'as-
 semblée ainsi formée sous la présidence de
 Delafont maire en présence de la municipalité
 on fait lecture des lois ci-dessus et de l'
 enrôlement de Benoît Sapahy. « Il a été
 « observé aux citoyens garçons qu'il ne reste
 « plus que trois hommes à faire p^r cette commune
 « et qu'à la forme de l'article 11 du décret

② Devant le danger pressant qui menaçait le pays après l'exécution de Louis XVI, la Convention
 organisa les armées de la République, puis elle ordonna une levée de 300.000 hommes qui
 devaient se réunir dans le plus court délai aux armées de la République. Dans le cas où ce
 contingent ne serait pas atteint, il devait être complété par les garçons et veufs
 sans enfants de 18 à 40 ans. (Décret du 24 février 1793)

« du 24 février dernier ils sont libres d'adopter le mode
 « qu'ils trouveront le plus convenable à la pluralité des
 « voix pour fixer led. complément de la matière mise
 « aux voix il a été arrêté à l'unanimité que l'on
 « ferait led. contingent au scrutin et de suite
 « Jean Passaud cadet et Benoît Brinetière ont été
 « nommés scrutateurs (ceci manque dans le texte) à
 « l'instant et led. jour 28 mars 1793 le procès-
 « verbal p^r le recrutement commencé s'est présenté
 « Joseph Mazet garçon résidant depuis 5 mois p^r
 « à Régnie, âgé de 21 ans p^r natif de la municipalité
 « de Bas, District de Monistrol, Département de la
 « Haute-Loire lequel a dit qu'il s'engage volontai-
 « rement pour la Commune p^r la défense de
 « la patrie » - puis s'engage Mathieu Juge
 « garçon résidant depuis environ 2 ans à Régnie
 « âgé de 26 ans, également natif de Bas - enfin
 « s'engage François Pléney, garçon résidant
 « depuis environ 2 ans à Régnie, âgé de 22 ans,
 « également natif de Bas. ① « la Municipalité
 « s'est ensuite occupée de l'habillement, armement
 « et équipement desd. volontaires. après les
 « renseignements pris, il a été reconnu qu'il
 « n'y a dans cette commune aucuns habillements
 « bons et propres à l'usage des volontaires, qu'
 « il n'y a non plus aucuns armements, ni fusils de

① Comme pour les enrôlements de septembre 1792 (page 91) la jeunesse de Régnie
 montra peu d'empressement à s'enrôler pour la défense de la Patrie puisqu'un
 seul volontaire était originaire de la Commune.

« de munition ».

« Aujourd'hui 12 avril 1793 an 2 de la R^e P^u au
 « greffe de la municipalité de Régnié et par devant
 « nous maire de la commune sont comparus : le citoyen
 « Louis Delorme marchand résidant à Lyon rue
 « St^e Péline paroisse d'Enay de résidence à Régnié
 « depuis trois semaines et Jeanne Large femme dudit.
 « Louis Delorme ayant toujours résidé à Régnié lesquels
 « ont dit qu'au mois de may 1787 ils contractèrent
 « mariage ensemble, qu'ils ont résidé quelque
 « temps ensemble, mais que depuis 4 années ils
 « se sont volontairement séparés et n'ont pas
 « habité ensemble, que voulant profiter du
 « bénéfice de la loi sur le divorce en date du
 « 20 septembre 1792, ils comparaissent volontairement
 « devant nous requérant de leur donner acte
 « de leur comparution et de leur consentement
 « mutuel au divorce comme encore de la
 « nomination qu'ils font, savoir : Louis Delorme
 « des personnes de Gabriel Milandre maître
 « d'école son beau-frère, Philibert Anjoque
 « cabaretier et Jacques Large charpentier, ces
 « deux derniers ses amis, tous les 3 résidant
 « à Régnié et Jeanne Large des personnes de
 « Dacier cultivateur son cousin par alliance
 « Benoit Lapaly et Etienne Anjoque habitants
 « tous les trois, résidants à Régnié pour

«comparaître à l'assemblée qu'il nous plaira indiquer,
 «conformément à l'art. 2 du paragraphe 3 de la loi sur le
 «divorce et n'ont signés pour ne le savoir faire ainsi qu'ils
 «l'ont déclaré de ce enquis. Sur quoi nous Philibert Delafont,
 «maire de Régnie' avons donné acte aud. Louis Delorme et à lad.
 «Jeanne Large époux de leurs dires, comparutions, réquisitions,
 «consentements mutuels au divorce et nomination de leurs
 «parents et amis. En conséquence avons fixé le jour pour la
 «convocation des parents et amis au lundy 28 may de la présente
 «année 1793, dix heures du matin, en la maison commune de
 «Régnie'. De tout quoi extrait leur sera délivré pour la
 «convocation des parents et amis. Fait et arrêté les jour et an
 «susd. et avons signé Ph. Delafont, maire, Monchassin,
 «Vernay. » (voir note 1 page 98.)

Dimanche 5 may 1793 an 2^e de la R. E.
 assemblée de la municipalité p^r donner état des
 fusils de munition, que les citoyens de cette commune
 peuvent avoir et les faire remettre au chef-lieu de
 canton, pour être envoyés à l'^{ad}^{on} du district qui en
 fera faire l'estimation et en remboursera le
 prix de l'estimation. Après renseignements
 pris on constate qu'il y a deux fusils de
 munition ① - L'un appartient au citoyen

① Le 28 mars précédent, lors de l'engagement des volontaires, la Municipalité
 déclara qu'il n'y avait pas de fusil de munition dans la commune
 (page 106)

Alexandre Daignepense et l'autre au citoyen Jean Botton. Le maire dit que Daignepense a fait observer que son fusil n'est pas de calibre, néanmoins il le fera remettre aujourd'hui à Beaupré pour en recevoir le prix de l'estimation, si on le juge bon. Le maire déclare qu'il est allé 2 fois chez Botton. La femme a dit qu'il est parti p^r Paris depuis huit jours et elle ignore où est le fusil - il est peut être dans son dépôt de Beaupré - elle ne le croit pas de calibre.

18 août 1793. an 2^e de la République une et indivisible, assemblée du Conseil général de la Commune. Conformément à la loi du 4 may sur les subsistances ^{et} à l'arresté du district du 2 de ce mois on nomme Nicolas Delafont et Antoine Rampon commissaires pour recevoir les déclarations des citoyens de cette commune des grains et farines qu'ils ont en leur pouvoir^①.

Le 8 septembre 1793 Pierre François Boscardy ex-procureur à Lyon, âgé de 51 ans et sa fille demandent à la municipalité de constater qu'ils ont quitté Lyon depuis septembre 1792 pour séjourner à divers endroits : à St-Lager chez l'aïvolet, à Ternaison, à Quincie, à Chasselay et qu'il est à Régné chez d'Aigueperse son beau-frère depuis les premiers jours d'août.

^① En crainte de la disette qui se faisait sentir, la Convention ordonna un recensement général des grains et des farines et défendit leur exportation; elle décida aussi que le prix du pain serait fixé et qu'on établirait un grenier d'abondance dans chaque district.

dernier - Pierre et Nicolas Delafont. Alexandre Daignepense,
et Antoine Perroud attestent la véracité de ces dires^①

Le 10 septembre 1793 la municipalité a
sequestré les fruits de deux vigneronnages du citoyen
Brac de Lyon situés à Régnie, le pris de la ferme
du domaine de la Grange Charretton appartenant
aux Demoiselles de Millière, entre les mains de Pierre
Delafont fermier.^②

Le 12 Septembre les minutes des procès-verbaux
ont été envoyés au District - Le 17 Sept^r le District
a fait réponse relativement aux réparations à faire
aux cuses et pressoirs et aux tonneaux à fournir,
que les municipalités devaient faire tout ce que
l'ancien propriétaire aurait fait lui-même et que
les frais seront remboursés sur la récolte ou par
le propriétaire en cas qu'il rentre dans ses biens.

Le 19 Septembre, la Municipalité a sequestré les fruits
et revenus du vigneronnage cultivé par Moreau
aux Grand Bruyères appartenant à Pierre
Delafont cadet de présent à Lyon. Le 22 Sept^r
la Municipalité a nommé pour faire les achats
de tonneaux pour envaser les vins des biens des
Lyonnais sequestrés : Jean Bapt^e Monchanin et Jean

① A Lyon, le 29 mai 1793, une insurrection renversa la municipalité jacobine et
installa un Comité insurrectionnel girondin qui subit rapidement les
influences royalistes et lutta contre la Convention. Le 8 août les armées républicaines
assiégèrent Lyon et le 9 octobre elles entrèrent dans la ville où la Terreur
régna jusqu'en avril 1794. Dès les premiers jours du siège les biens des personnes
riches à Lyon furent sequestrés et ne furent rendus qu'à celles qui purent
justifier n'avoir joué aucun rôle actif dans la rébellion contre la Convention.
② Les demoiselles de Millière avaient un domicile à Lyon. rue du Plat

Pernay auxquels elle a donné tous pouvoirs.

Le 22 Septembre 1793, an 2. Croncy percepteur des impositions de 1791 a payé: 50 livres à Jacques Large marquillier - 5 livres 2 sous à Claude Cartellier percepteur de 1790 pour une cote perdue - 8 livres à Philibert Delafond maire pour papier, encre, plumes pour 1794 fourni à la Municipalité.

Le 22 Septembre, devant la Municipalité, le citoyen Jean Claude Joyard, négociant à Lyon, rue Fints-Guillot déclare qu'il a acquis un domaine à Régnée (à Fonchon) et que pour ne pas prendre part à la révolte de Lyon, il est venu y habiter avec sa femme depuis le 22 juillet; il demande qu'on lui en délivre un certificat.

Ce certificat et celui de Boscan sont affichés pendant 3 jours à la porte de la maison commune pour savoir s'il n'y a pas d'opposition. On ne le délivre à l'intéressé qu'après ce délai s'il n'y a pas de réclamation.

Le 27 Septembre an 2, en vertu de l'arrêté du Directoire du district du 23 de ce mois reçu hier à 2 heures de l'après-midi concernant le départ des citoyens de 18 à 25 ans, la Municipalité a invité les capitaines des 2 compagnies de garde nationale de convoquer pour aujourd'hui dix heures du matin, à la maison commune tous les citoyens de 18 à 25 ans. Ce qui a été

fait de suite. De son côté la Municipalité a fait annoncer la réunion par diverses sonneries de cloches - Le Maire, après avoir attendu jusqu'à 11 heures constate qu'il n'y a que 8 à 10 citoyens présents. On leur lit le décret de la Convention du 23 août dernier¹⁾, puis le Maire demande pourquoi les autres citoyens sujets à partir sont absents, ils répondent qu'ils ignorent les motifs. - On leur dit de partir de suite sans la conduite d'un officier municipal et d'un officier de la garde nationale qui les conduiront à Tullefranche. Ils répondent que rien ne presse, qu'ils ne partiront pas sans les autres garçons, quelques uns déclarent qu'ils ne partiront que si la commune leur fait à chacun une paille - On leur répond qu'ils doivent obéir à la loi, que l'Ad^{on} pourvoira à leurs besoins - sur quoi ils quittent l'assemblée sans dire s'ils partiront, oui ou non et quand. La Municipalité pense que les vendanges qui sont ouvertes dans cette paroisse et les environs ainsi que les semailles sont les principales causes de l'absence des jeunes gens à l'assemblée. On charge Nicolas Delafont, notable, de se transporter au District pour donner connaissance de ces faits et demander quel parti prendre²⁾.

Le 10 octobre 1793 Delafont maire et l'adjoint l'officier municipal ont partagé les vins des 2 vignes

¹⁾ La Convention leva parfois des troupes au moyen de requisition; elle rendit un décret le 23 août 1793 qui requisitionna les jeunes gens de 18 à 25 ans.

²⁾ On constate de nouveau combien les jeunes gens de Régmié étaient réfractaires au service militaire - voir pages 91-105.

de Brac. Les ouillages faits il en est renomé à la part du
propriétaire 28 pièces dont il manque sur une à peu
près 25 à 30 bouteilles. Il y a 3 foudres en vidange.
Le maire a pris les clefs de la cave.

17 Octobre 1793 assemblée de la Municipalité:

« Considérant qu'en vertu de l'arreté des représentants
« du peuple en date du 24 août dernier la Municipalité
« de Régnié a procédé au sequestre des meubles, immeubles
« appartenant à des citoyens qui ne sont pas sortis
« de Lyon en vertu de la loi du 12 juillet ou qui étaient
« présumés y être. Que dans les différents sequestres
« il s'y est trouvé aucuns grains et pour ainsi dire
« aucuns meubles et effets; que ces sequestres portent
« particulièrement sur des vins de la d^{re} récolte
« et sur des prix de fermage. qu'en vertu de
« l'art. 6 de l'arreté des représentants du peuple
« ci-dessus daté, les meubles et effets appartenants
« aux chefs de conspiration, principaux adhérents
« et fauteurs de la ville de Lyon, lesquels est-il dit
« seront désignés par des arretés desd^{es} représentants,
« seront de suite vendus par les municipalités.
« Ensuite des publications et affiches, en présence
« d'un commissaire de district et du receveur du
« droit d'enregistrement, qu'en vertu de cet
« art. il en est qui, au nom de la Muni^{te} de
« Régnié, se proposent de faire afficher la vente
« des récoltes séquestrées par cette commune sur

« des citoyens de Lyon qui ne sont pas connus pour être chefs
 « de la conspiration, ou du moins qui ne l'ont pas été
 « déclaré par les représentants du peuple. Considérant
 « que dans le moment présent la rébellion est finie, que
 « les représentants du peuple sont entrés dans la ville
 « et qu'il leur sera facile de reconnaître et de désigner
 « les principaux chefs de la révolte et qu'il est prudent
 « d'attendre de nouveaux ordres pour faire procéder
 « à la vente d'aucuns meubles, effets et effets mobiliers
 « saisis sur des citoyens de Lyon. que d'ailleurs
 « on ne peut légalement y faire procéder que sur
 « un arrêté des représentants du peuple qui désigne
 « soit les principaux conspirateurs, soit ceux dont
 « les biens meubles et immeubles doivent être
 « vendus, à défaut par eux de faire honneur
 « à l'indemnité qu'ils devront payer pour cause
 « de ladite rébellion. Considérant enfin que les
 « vins saisis ne sont pas encore dans le cas
 « d'être vendus d'un côté parce qu'ils bourent
 « pour ainsi dire encore, ne peuvent pas encore
 « se voiturer et ne sont pas encore buvables, d'un
 « autre côté le maximum du prix du vin n'étant
 « pas encore déterminé, on ne trouverait peut-être
 « pas à les vendre ou du moins ce serait à un
 « prix - Sur toutes ces considérations la Municipalité
 « de Régnie a arrêté à l'unanimité que jusqu'à ce
 « qu'elle ait reçu de nouveaux ordres soit des

« représentants du peuple, soit des corps constitués, elle ne fera pas
 « procéder à la vente des objets séquestrés en cette commune sur des
 « citoyens de Lyon; qu'elle désapprouve toutes affiches qui pourraient
 « avoir été posées ou qui le seraient sans l'autorisation de la
 « municipalité et sera la présente publiée et affichée au
 « besoin sera et extrait d'icelle envoyée au commissaire
 « du district pour ce canton. »

9 novembre 1793, la municipalité de Régnie a
 donné des ordres aux Capitaines de la garde nationale pour
 faire rejoindre dans les 24 heures à Ville. Affranchie^① les citoyens:
 Guillaume Titrye fils, Philibert Roux, Benoît Ecillard, Jean
 Chambru et autres de Régnie qui n'ont pas rejoint.

Dimanche 17 novembre 1793 (vieux style)
 an 2 de la République une et indivisible, séance publique
 du Conseil général et des Commissaires pour l'assiette des
 contributions de la commune de Régnie - L'assemblée
 a clos la matrice du rôle de la contribution foncière
 à la charge de cette commune pour 1792. Elle l'a
 réglé ainsi qu'elle se trouve portée au chiffre
 sur des feuilles remises par le Directoire de district
 en marge et à côté du nom des contribuables et
 suivant la récapitulation faite des revenus fonciers
 de cette commune - ils montent pour 1792 à la
 somme totale de 15 998 # 8 s. 1 d. - L'assemblée

① Après la prise de Lyon, la Convention décréta le 12 octobre: La ville de Lyon
 sera détruite..... Le nom de Lyon sera effacé du tableau des villes de la
 République. La réunion des maisons conservées portera désormais le nom
 de Ville-Affranchie.

régle les charges locales p^r 1792 ainsi : 230 livres pour la perception (somme fixée par la délibération du 6 Janvier 1793) — 5 livres pour fourniture de papier, plumes, encre, pains à cacheter à l'usage de la municipalité p^r 1792 — 50 livres p^r salaire du marguillier en 1792 — 66 livres p^r armoire, table et chaises que le Conseil général a fait faire dans la maison commune — total 351 livres qui seront réparties sur la contribution foncière et sur la contribution mobilière de l'année 1792. Priant l'ad^{on} de District de les allouer telles qu'elles sont portées et de les faire répartir au marc la livre de chaque contribuable.

Le 17 novembre 1793 la municipalité a remis à Pierre Eroney percepteur des contributions de 1791 le rôle mobilier et celui des patentes de 1791.

17 novembre 1793 an 2 de la République une et indivisible, assemblée du Conseil général et de la majorité des citoyens. — On constate que la disette des grains se fait sentir et que l'on est au « moment de voir arriver les horreurs de la famine » que le défaut d'approvisionnement des grains provient non seulement de l'état de détresse où se trouvent les citoyens mais encore du défaut de circulation — La commune de Rigné s'est toujours approvisionnée à Beaufeu, chef-lieu de canton, le seul marché qu'il existe dans ce canton, mais depuis environ un mois et demi ou deux mois on ne peut

il y avoir des grains. La municipalité de Beaupré a écrit deux lettres à celle de Régnie par lesquelles elle annonce qu'elle ne fournira aucuns grains, ni aucunes autres espèces de marchandises qui existent dans les magasins de Beaupré. — D'après les décrets de la Convention, on ne doit et on ne peut s'approvisionner que dans les marchés, or il n'existe aucun marché dans les environs à la portée des citoyens de cette commune. Pour remédier à ces maux on nomme 2 commissaires (Pierre Delafond aîné et Jean Ternay) avec mission de se transporter auprès de l'administration du district à l'effet d'être autorisés à acheter des grains pour la subsistance des citoyens de Régnie. Ils se transporteront aussi auprès des représentants du peuple envoyés dans ce département. On leur remboursera leurs frais. Pour faire l'achat des grains tous les citoyens de la commune y contribueront et leurs avances leur seront remboursées lors de la distribution des grains achetés.

Le 17 novembre 1793 la municipalité de Régnie certifie que le citoyen Jean Claude Jorand négociant à Ville-Affranchie, rue Saint-Gailliot propriétaire de vignobles à Régnie, s'est comporté pendant son séjour dans cette commune en honnête homme, bon citoyen, en bon républicain, qu'il a manifesté toujours son patriotisme très pur, qu'il a répété qu'il ne prendrait aucune part à la révolte de Lyon.

1^{re} frimaire an 2 (21 novembre 1793) Pierre Cartellier déclare avoir 112 pièces de vin sur le port de Pouilly, lieu d'embarquement pour l'approvisionnement de Paris pour être rendu à tout venant. En conformité de la loi contre les accaparements du 26 juillet 1793 devint. Jean-Marie Durand déclare avoir sur le même port 85 pièces p.^{re} la même destination ①.

Le 3 frimaire an 2 (23 novembre 1793) par devant la municipalité de Régnie le citoyen Nicolas Delafont, prêtre, curé de la commune donne sa démission de prêtre ②.

Le 9 frimaire an 2, on a envoyé au District le procès-verbal de perquisition des jennes gens de réquisition de la commune fait le 10 novembre par les Capitaines de Régnie.

Le 11 frimaire (1^{re} décembre 1793) an 2. Assemblée des citoyens à l'effet de vérifier l'opération faite par les commissaires nommés le 17 novembre pour approvisionner cette commune. Après plusieurs débats, l'assemblée nomme Jean Baptiste Moncharin procureur de la Com.^{me} pour commissaire au bien et place de Pierre Delafont.

Même jour, les citoyens de la commune

① La Convention décréta que l'accaparement serait considéré comme "crime capital" et puni de mort. Les vins expédiés de Régnie à Paris étaient acheminés par les Dépôts, les Echameaux, Charlieu, endroits où existaient des dépôts. Ils étaient embarqués sur la Loire à Pouilly-Charlieu et arrivaient à Paris par les canaux de Briare et du Loing et la Seine. Assez souvent le propriétaire ou le négociant accompagnait son combi de vin et allait le vendre à Paris. Des archives particulières que nous avons eues sous les yeux nous font connaître qu'en l'an 7 (1798) Longin était dépositaire aux Echameaux et Boneland dépositaire à Charlieu. Le 10 mars 1812 un propriétaire de Régnie paie 9 francs par pièce de vin rendue à Paris; pour le dépôt de 104 pièces il paie à Andriot dépositaire la somme de 750.

② voir page 33, l'acte de démission de Nicolas Delafont.

③ voir page 134 le calendrier républicain.

convoqués pour nommer le Comité révolutionnaire de surveillance de cette commune D. On décide qu'il comprendra 12 membres, nommés par scrutin à la pluralité relative. Sont nommés scrutateurs: Alexandre Daiguesse, François Moncharin et Antoine Perroud, sous la surveillance de Jean Vernay, Jean Penet et E^{te} Anjoque qui se sont occupés de faire le scrutin. Sont nommés: Antoine Forest, Antoine Rampon, Benoît Anjoque, Jacques Desigaux, Claude Roux, Aimé Verger, Pierre Jamhon, Claude Bidon fils, Claude Descombes, Antoine Perroud, Barthelémy Durand père, et Claude Cartellier.

Le 13 frimaire an 2, devant les officiers municipaux, Joseph Montarnier, Benoît Geoffray, Antoine Cartellier, Claude Gonin, résidents aux fûts attestent que Claude Dufour a résidé chez Joseph Montarnier du 8 septembre dernier au 10 novembre 1793.

Le 14 frimaire an 2 (4 décembre 1793) Assemblée du Conseil g^{al} de la Commune - Le procureur de la Commune fait lecture d'un «arrêté de réquisition des commissaires du Comité de

D Les clubs et sociétés populaires qui s'organisèrent à partir de 1790 prirent le nom de Comités de surveillance organisés sur le modèle du Comité des électeurs de Paris, et pour la plupart sous l'inspiration du club des Jacobins ils s'occupèrent d'abord d'examiner les dénonciations et d'en référer s'il y avait lieu aux autorités compétentes. En septembre 1793, la Convention les chargea d'arrêter immédiatement les suspects sans l'intervention des autorités. Ces comités eurent une grande influence sur la marche de la Révolution, composés pour la plupart de patriotes zélés, ils rendirent d'utiles services à la République par leur surveillance attentive et leur énergique activité. Ils étaient aussi chargés d'assurer les approvisionnements, de faire appliquer les décrets sur le maximum. malheureusement quelques uns abusèrent de leur tyrannie soupçonneuse.

« Arrêté générale de la Convention nationale ^① signé Lapala
 « et Bérard portant que les maires et officiers municipaux
 « de cette Commune sous leur responsabilité personnelle
 « seraient tenus de porter sous trois jours à l'Ad^{on} du
 « district de Villefranche les vases et autres argenteries
 « de leur église sans en rien exacter. » Le Conseil
 « général arrête que « les deux calices avec leurs patènes,
 « l'ostensoir, le grand et petit ciboirs ainsi que trois
 « vases à huile formant la totalité de l'argenterie
 « dépendant de l'Eglise de cette Commune et pesant
 « environ cinq livres et demi seront portés conformément
 « à l'ordre des commissaires susdits à l'Ad^{on} du District
 « de Villefranche ²/s. par Claude Cartellier père qui
 « rapportera le récépissé constatant le poids d'icelle ^② »

18 frimaire an 2 - assemblée de la
 Commune pour nommer les Commissaires chargés
 du recensement des bleds qui existent en cette
 commune actuellement ainsi que ceux
 récoltés en 1792. On nomme : Antoine Rampon
 et Jean Vignard père pour les hameaux : Fonchon,
 Bulliat, Braves, Grandes Bruyères, Vergers, Chastels.
 - Claude Cartellier père et Antoine Chataignier
 pour les hameaux : Plaigne, Vernus, Forchets -
 - Jean Vernay et Claude Descombes pour les

^① L'Assemblée générale avait sous son autorité les comités de surveillance ou révolutionnaires
 dans tout le territoire de la France (voir note 1 page 119)

^② page 51. En 1793 les églises furent complètement dépourvues de leur argenterie.

hommes : Rouze, Futo, Châtellons - Nicolas Delafond
et Joseph Augris

18 frimaire - Le Conseil général et la Municipalité
adjugent au prix de 46 livres les cinq croix en pierre existantes
en cette Commune ainsi que la croix Pannet en bois, au
citoyen Claude Cartellier père qui devra les enlever
en 24 heures. On lui vend une croix en cuivre moyennant
2 livres 8 sols. On donne 20 livres à Jacques L'arge
charpentier résidant à Régnie pour descendre 3 cloches qui
seront conduites à Villefranche - la commune se réserve
le 4^e - L'arge devra rendre tous les fers qui servent à soutenir
les 3 cloches. - Claude Cartellier paye 26 livres en
numéraire et 20 livres en assignats. Il a rendu la croix de cuivre

18 frimaire - Antoine Jambon de Lontignie
déclare avoir acheté 20 pièces de vin rouge dans
cette commune.

25 frimaire - la citoyenne Rolet veuve
Janson déclare en son nom et au nom de son fils Aimé
Janson résidants à Beaujeu qu'elle a récolté sur Régnie
53 pièces de vin; elle s'en réserve 6 pièces pour provision
et a rendu les 47 autres aux citoyens Libert et Monton,
le 26 brumaire dernier.

27 frimaire - La Municipalité a reçu

Les 47 pièces envoyées à Villefranche figurant celle qui
ont été vendues par Marria

le rôle des contributions foncières de Régnié pour 1792
et l'a remis à Pierre Augéque percepteur des
contributions pour en faire presser les recouvrements.

30 frimaire, jour de décadi (20 décembre 1793) le
Conseil g^l prend connaissance d'un avis du Conseil g^l du
district de Villefranche relatif à la division, et estimation, des
biens possédés cy. devant par les émigrés en date du 28 brumaire
an 2. On nomme (conformément à l'art. 3 dudit arrêté) les citoyens
Antoine Vinetière, Jean Pomet père, Benoît Lefebvre et Claude
Cartellier pour assister les citoyens Dubac de Beaujeu et Rochard
nouveaux commissaires nommés par le district pour la
division, et l'estimation, des biens possédés cy devant par
Chibaud, émigré ③.

3 nivôse (an 2) (23 décembre 1793) Antoine Pouroud de
Régnié, marchand de vins pour Paris, déclare avoir cueilli et
avoir fait conduire 72 pièces de vin rouge au port de Bouilly
pour conduire à Paris. Augéque père et fils déclarent lui avoir
vendu et livré 10 pièces. André Lavaronne lui avoir vendu
et livré 10 pièces. Jean Large de Dusette vendu et livré 8 pièces.
7 nivôse an 2 (27 décembre 1793) le Conseil général

aux émigrés réfugiés à l'étranger refusèrent d'obéir au décret de 1791 qui leur
permettait de rentrer en France avant le 1^{er} janvier 1792, sous peine de mort et de confiscation
de leurs biens, ceux-ci vinrent s'ajouter à ceux du clergé et à ceux du domaine royal
à réunir sous le nom de biens nationaux et furent vendus.

Les biens appartenant à René Chibaud de la Roche-Chulon situés sur le territoire
de Régnié furent évalués à 2368 mesures $\frac{1}{2}$, d'un revenu de 3797 livres et
d'une valeur de 83 400 livres. Ceux de Heignot de Bussey, seigneur de Villié,
(situés sur le territoire de Régnié)
de Lorraine- Dragons, émigré, d'un revenu de 44 l 12 et d'une valeur de 1000 livres.
la vente des biens de la Roche-Chulon

123.

a délivré un certificat de civisme au citoyen Antoine
Ferrond ©

7 nivôse an 2 - Etat des sommes fournies par
62 citoyens de Régnie pour l'approvisionnement
de la Commune - 2883 livres + 556^l = 3439 livres.

7 nivôse - Les biens meubles et immeubles
de Benoit Ferrond Bonnetain marchand de vins
résidant à Beaugien ont été sequestrés - Le Conseil
g^{ral} de la Commune de Beaugien invite les débiteurs
et créanciers dudit Ferrond à se faire connaître.
- Nicolas Delafond au nom de son frère Pierre
Delafond ami propre à Régnie, à présent à
Paris pour son commerce de vins déclare que
Benoit Ferrond doit à Pierre Delafond 12.000 livres
ainsi qu'il appert de 2 billets en date du 30 brumaire
an 2, enregistrés le 4 frimaire, dont l'un est
payable à fin nivôse prochain et l'autre à
fin pluviôse prochain - De quoi la municipalité
donne acte.

13 nivôse an 2 (2 janvier 1794) dans
l'assemblée de la municipalité de Régnie
« le citoyen Pierre Delafond, marchand de vins
« résidant en la commune dudit Régnie, de
« présent à Paris, nous a fait exposer qu'en

Le certificat de civisme, délivré par le Conseil général de la Commune, était une attestation
donnée à celui auquel il était accordé, qu'il avait en toute circonstance rempli tous les
devoirs et satisfait à toutes les obligations imposés aux citoyens.

« vertu d'un décret qui ordonne aux sections de
 « Paris de faire le recensement des Lyonnais réfugiés
 « à Paris, les voyageurs éprouvent parfois des
 « désagréments ; en conséquence il nous a requis
 « de constater sa résidence et sa conduite depuis
 « la révolution. La Municipalité atteste à tous
 « qu'il appartiendra que le citoyen Pierre Delafont
 « marchand de vins est natif de cette commune
 « qu'il y a constamment et sans interruption
 « résidé particulièrement depuis le commencement
 « de la Révolution et qu'il n'était pas à
 « Lyon pendant le siège qui a été fait, qu'
 « bien loin d'avoir pris part à cette révolte, il
 « a fourni un homme à la République à ses
 « frais pour faire le siège de Lyon (à présent
 « Commune - Affranchie) Enfin que depuis
 « la Révolution il s'est toujours comporté en
 « bon républicain et qu'il en a donné des
 « preuves récentes. »

15 nivôse (4 Janvier 1794) le Conseil
 général a délivré un certificat de civisme
 à Pierre Delafont.

22 nivôse. Chère Roseary,
 femme Daquerpese déclare au nom de son mari
 actuellement à Paris pour son commerce qu'un acte
 d'un marché fait double le 21 Juin 1793 entre son
 mari et le citoyen Perroud négociant à Beaune